

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 47 Rect.

présenté par  
M. Martin-Lalande

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 3-1 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il veille également à ce que les éditeurs et distributeurs de services de télévision n'entravent par aucune mesure le bénéfice effectif de l'exception pour copie privée en matière de télévision. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi DAVDSI du 1<sup>er</sup> août 2006 avait introduit dans le Code de la propriété intellectuelle la garantie du bénéfice de l'exception pour copie privée en matière de télévision. Dans l'article L. 331-11 créé à cette occasion, le législateur avait confié au CSA le soin de veiller au respect de l'exception pour copie privée par les éditeurs et distributeurs de télévision.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'inclure cette tâche parmi les missions du CSA recensées à l'article 3-1 de la loi de 1986.